



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-12011

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-12-11-00001 - 2023 12 - AP DUP cessibilité voie verte (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-12-11-00001

2023 12 - AP DUP cessibilité voie verte

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-30

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie verte sur les communes de Rillé et Hommes et déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le Code de l'environnement ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme ;
 - Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son titre III ;
 - Vu** la délibération du 3 décembre 2021 du conseil départemental d'Indre-et-Loire approuvant l'avant-projet du tracé de la liaison douce et l'engagement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;
 - Vu** le courrier du 27 avril 2023 du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire demandant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
 - Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire présentés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
 - Vu** l'arrêté n° SAIPP/BE/23-13 du 30 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire nécessaire au projet de création d'une voie verte sur les communes de Rillé et Hommes ;
 - Vu** les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans les communes de Rillé et Hommes et publié dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - Vu** les registres d'enquête mis à la disposition du public ;
 - Vu** le rapport, les conclusions concernant l'utilité publique du projet ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur remis en préfecture le 9 août 2023 ;
 - Vu** les plans et les états parcellaires ;
- Considérant** que le but de l'opération projetée consiste à réaliser une voie verte reliant le lac de Rillé à la base de loisirs des plans d'eau de Hommes ;
- Considérant** que ce projet participera à la sécurisation des accès aux plans d'eau précités et de la circulation des cyclistes et des piétons, et assistera le développement économique de ces aménagements touristiques ;
- Considérant** que le trajet retenu assure un respect des contraintes environnementales, économiques et de sécurité de la circulation ;
- Considérant** que les solutions alternatives proposées ne permettent pas à l'expropriant de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives au regard de l'intérêt général de l'opération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le projet de création d'une voie verte sur les communes de Rillé et Hommes est déclaré d'utilité publique.

Article 2 :

Le conseil départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1^{er}, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sur le territoire des communes de Rillé et Hommes, les parcelles permettant la réalisation de la voie verte, conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

La déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Rillé et Hommes. Un certificat d'affichage établi par chaque maire, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Le conseil départemental d'Indre-et-Loire devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par la déclaration de cessibilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

– à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté dans les mairies de Rillé et Hommes, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

– à compter de la notification adressée au propriétaire par l'expropriant, en ce qui concerne la cessibilité des terrains.

Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, les maires des communes de Rillé et Hommes et le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

[SIGNÉ]

Nadia SEGHIER